

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2020

REUNION DES 26 ET 27 NOVEMBRE 2020

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**AVVISU NANTU A U PRUGETTU DI DECRETU RILATIVU A
E MISSIONI AFFIDATE A E FUTURE DIREZZIONI
REGIUNALI E DIREZZIONI DIPARTIMENTALI DI
L'ECUNUMIA, DI L'IMPIEGU, U TRAVAGLIU E DI E
SULIDARITA**

**AVIS SUR LE PROJET DE DECRET RELATIF AUX
MISSIONS CONFIEES AUX FUTURES DIRECTIONS
REGIONALES ET DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DE
L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITES**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

I : Présentation des dispositions du décret :

Initialement programmée pour juin 2020 par la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat, une réorganisation territoriale des services déconcentrés de l'État concernant les domaines de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, entrera en vigueur au 1er avril 2021.

Le projet de décret objet de la présente note précise les contours des futures Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des Directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités qui succéderont notamment aux Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et à leurs unions départementales, en y intégrant des missions de cohésion sociale.

MISSIONS DES FUTURES DIRECTIONS RÉGIONALES

Le projet de décret (article 2) énumère onze missions confiées aux futures Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (**DREETS**) :

1. La mise en œuvre de la politique du travail à l'échelon régional et sa déclinaison départementale des actions d'**inspection du travail** et, en ce domaine, de l'exercice des pouvoirs propres conférés au directeur régional, sous le contrôle de l'autorité centrale du système d'inspection du travail ;
2. La mise en œuvre des actions de contrôle du **bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales** entre entreprises et des actions de contrôle dans le domaine de la métrologie légale. Elle concourt à la mise en œuvre des missions de protection économique et de sécurité des consommateurs ;
3. Les actions de **développement et de sauvegarde des entreprises** ;
4. La **politique de l'emploi**, notamment dans les domaines du développement de l'emploi et des compétences, du maintien dans l'emploi, de l'inclusion dans l'emploi et notamment de déploiement du fonds d'inclusion dans l'emploi, de l'accompagnement des transitions professionnelles, à l'anticipation et à l'accompagnement des mutations économiques, au développement de l'apprentissage et contrôle des acteurs de la formation professionnelle ainsi que la mise en œuvre des programmes du FSE ;
5. L'animation et la coordination des **politiques publiques de la cohésion sociale** et leur mise en œuvre notamment celles relatives à la prévention et à la lutte contre les exclusions, à la protection des personnes vulnérables, à l'inclusion des personnes en situation de handicap, à la protection de

- l'enfance, à l'accès à l'hébergement et au logement des personnes en situation d'exclusion [...], au volet social et économique de la politique de la ville ainsi qu'au travail social et à l'intervention sociale ;
6. L'expertise et l'appui technique aux préfets de département, notamment en matière de **contrôle et d'inspection des établissements et services sociaux** ;
 7. La **formation et la certification dans le domaine des professions sociales**, ainsi que la certification dans le domaine des professions de santé non médicales ;
 8. Les actions visant, d'une part, à mobiliser et à coordonner les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle et du monde économique sur le **parcours des personnes les plus éloignées du marché du travail**, notamment les étrangers primo-arrivants, des résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville et des personnes vulnérables pour garantir leur inclusion active dans la société et, d'autre part, à prévenir et à lutter contre les discriminations et à promouvoir l'égalité des chances ;
 9. L'**observation, l'analyse et l'évaluation des politiques publiques** dans ses champs de compétences, au moyen de statistiques et d'études ;
 10. La **préparation des mesures concourant à la défense et à la sécurité nationale** qui relèvent de sa responsabilité et de la contribution à la gestion des crises majeures ;
 11. Le **pilotage et la coordination de la gestion des ressources humaines** de l'ensemble des personnels relevant des ministres chargés de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités affectés dans les services territoriaux de la circonscription régionale

ORGANISATION EN POLES

Le projet de décret prévoit que chaque direction régionale devra s'organiser *a minima* en trois pôles :

- un pôle Politique du travail ;
- un pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- un pôle chargé du développement et de la sauvegarde des entreprises, de la politique de l'emploi, de la cohésion sociale, de la formation des professions sociales et de l'insertion sociale. Selon les spécificités locales, ce pôle peut être dédoublé en deux pôles dont l'un est responsable du développement et de la sauvegarde des entreprises et de la politique de l'emploi et de la formation.

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

Parallèlement aux DREETS, seront créées des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) par fusion des Directions Départementales de la Cohésion Sociale (DDCS) et des unités départementales des DIRECCTE. Ces directions départementales seront compétentes en matière de politiques de cohésion sociale, de développement de l'emploi, d'insertion sociale et professionnelle, de l'accès et du maintien dans le logement et du travail.

Dans le détail, elles auront à mettre en œuvre, au niveau départemental, les politiques relatives :

- à la **prévention et à la lutte contre les exclusions**, aux fonctions sociales du logement, à l'inclusion des personnes en situation de handicap, à la protection

de l'enfance, au travail social et à l'intervention sociale, aux actions sociales et économiques de la politique de la ville, à la lutte contre les discriminations et à la promotion de l'égalité des chances ;

- à l'inspection et au contrôle des conditions d'accueil et de fonctionnement des **établissements et services sociaux** ;
- au **travail** et notamment à l'amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail, ainsi qu'aux missions d'inspection du travail ;
- à l'accès et au maintien dans l'emploi des **personnes éloignées du marché du travail** ;
- à l'anticipation et à l'accompagnement des **mutations économiques** ;
- au développement de l'**accès à la formation professionnelle**, à l'apprentissage et aux qualifications, dans le respect des exigences de qualité.

De plus ces directions départementales auront à concourir :

- à l'identification et à la prise en compte des besoins prioritaires de **santé des populations les plus vulnérables** et à la lutte contre les drogues et les conduites addictives ;
- à la **planification à la programmation des équipements sociaux** ;
- à la **prévention des crises** et à la planification de sécurité nationale ;
- à l'**insertion professionnelle** des jeunes et des personnes vulnérables ;
- et aux **droits des femmes** et à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Enfin, la direction départementale pourra être chargée de l'intégration des populations immigrées et de l'organisation de l'accueil et de l'hébergement des demandeurs d'asile.

AUTORITE SUR LES DIRECTIONS

La future direction régionale exercera ses missions sous l'autorité du Préfet de région et, pour les missions relevant de sa compétence, sous l'autorité fonctionnelle du Préfet de département, à l'exception de celles relatives aux actions d'inspection de la législation du travail et aux autres compétences propres conférées à son directeur par la législation ou la réglementation.

Ces exceptions s'appliquent donc au système d'inspection du travail et à l'exercice des pouvoirs propres qui sont conférés au Directeur régional, exercés sous le contrôle de l'autorité centrale du système de l'inspection du travail. De même, le Directeur régional conserve l'autorité sur les procédures de licenciement économique, les ruptures conventionnelles ou encore la délivrance des titres professionnels.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA CORSE

L'article 10 I du projet de décret prévoit uniquement que :

« En Corse, outre les missions mentionnées à l'article 2 du présent décret, la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités conduit des actions dans les domaines du tourisme, du commerce et de l'artisanat. »

On voit donc que la Corse, collectivité à statut spécifique, censée disposer de compétences plus élargies que les régions de droit commun, voit perdurer sur son territoire l'exercice de missions supplémentaires des services déconcentrés de l'Etat dans des domaines dont la Collectivité de Corse détient pourtant la compétence.

Les spécificités du statut de la Corse sont totalement ignorées et la Corse est, pourrait-on dire, traitée de manière moins décentralisée que les régions métropolitaines de droit commun.

II : Critique du décret au regard des compétences concurrentes de la Collectivité de Corse et de ses Offices et de la logique de décentralisation du bloc 3E :

Si l'on peut à première lecture du projet de décret y voir uniquement une énième tentative de rationaliser l'action publique et d'effectuer des économies d'échelle dans une logique de rationalisation de l'action déconcentrée de l'Etat, le projet de décret réaffirme bien l'intervention de l'Etat en matière de **politique de l'emploi, de soutien aux entreprises, et à l'économie ainsi que d'insertion sociale.**

Rappelons les trois pôles de chaque direction régionale évoqués plus haut :

1. un pôle **Politique du travail** ;
2. un pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
3. un pôle chargé **du développement et de la sauvegarde des entreprises, de la politique de l'emploi, de la cohésion sociale, de la formation des professions sociales et de l'insertion sociale.**

Si le 2 ne pose pas de problème et correspond aux fonctions régaliennes de l'Etat de police et de contrôle, le 1 et le 3 recouvrent dans sa quasi-intégralité le bloc de compétences dit « **3 E** » (**Entreprise, Emploi, Economie**).

Or, les partisans d'une décentralisation effective (Sénat, Association Régions de France, Collectivité de Corse, majorité territoriale) demandent que ce bloc de compétences soit attribué aux régions, en dépassant la notion floue de chef de file.

Ainsi, l'association Régions de France demandait dès 2017, la suppression des pôles 3^E des DIRECCTE.

Ce projet de décret s'inscrit dans le travers habituel de l'Etat, qui, tout en prônant la décentralisation, maintient des doublons entre les services déconcentrés de l'Etat et les collectivités territoriales.

Ainsi, le préambule revendique dans sa dernière phrase que les nouvelles DDETS interviennent tout au long de la problématique de **l'insertion** « *de l'hébergement d'urgence à l'insertion par l'activité économique jusqu'à l'emploi.* ».

Or une demande récurrente des services de la Collectivité de Corse étaient le transfert de la compétence des DIRECCTE en matière **d'insertion professionnelle**, afin de compléter celles déjà exercées en matière de formation, de développement économique et d'insertion des bénéficiaires du RSA.

Et ce afin que la Collectivité soit en capacité d'orienter la politique d'insertion sur des enjeux de développement de territoires (soit en logique géographique, soit sectorielle : développement de filières ...).

Par exemple, la Collectivité de Corse proposait une réforme du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (« CREFOP ») et la création d'un Comité Territorial de l'Emploi de la Formation et de l'Orientation Professionnelle (« CTEFOP ») présidé par le Président du Conseil exécutif de Corse, avec un transfert complet de la compétence emploi. Dans la vision de la Collectivité, les services déconcentrés de l'Etat devraient se recentrer sur leurs missions de contrôle

De la même manière, en matière de **développement économique**, les missions de l'ADEC recouvrent largement celles de ces nouvelles unités ; et cet office demandait

depuis longtemps le transfert des compétences résiduelles de l'Etat à son profit, en dehors des compétences régaliennes de contrôle et de sanction en matière d'inspection du travail ou bon fonctionnement des marchés.

De même en ce qui concerne le **tourisme**, l'ATC demande depuis longtemps le transfert à la Collectivité de Corse de la compétence résiduelle de la DIRRECTE en matière de tourisme (label Tourisme et Handicap...), appuyé en ce sens par un rapport de la Cour des Comptes de décembre 2017 :

« L'État peine à tirer toutes les conséquences de la décentralisation de certaines compétences et persiste à vouloir conserver une présence et un rôle dans ces domaines, en engageant des moyens qui seraient davantage utiles à l'exercice de missions régaliennes ou prioritaires. Il en va par exemple ainsi du rôle des DIRECCTE en matière de tourisme »

Enfin, on peut remarquer que les dispositions de l'article 10 I du projet de décret relatives aux missions supplémentaires des nouvelles directions en Corse sont trop imprécises pour être maintenues en l'état.

En effet, alors que les missions et compétences communes à toutes les futures DREETS sont définies à l'article 2 en 11 points rédigés avec précision, les missions complémentaires spécifiques à la future DREETS de Corse sont évoquées sans être définies puisqu'il est simplement mentionné que : *« en Corse, la DREETS conduit des actions dans les domaines du tourisme, du commerce et de l'artisanat »*, sans préciser la nature, les finalités, les modalités ni les conditions de ces actions, alors que l'objet de décret devrait être justement de fournir le cadre précis de l'exercice des missions et compétences des services déconcentrés.

Ceci est d'autant plus dommageable que la Collectivité de Corse et ses Offices et Agences exerçant des compétences reconnues dans ces domaines, une meilleure articulation est, non seulement indispensable (notamment dans la perspective d'une relance post covid 19), mais attendue par tous les acteurs du monde économique.

Ce projet de décret représente donc -du moins dans son esprit- un retour en arrière, et **un recul de la décentralisation**, en faveur d'une logique de **renforcement de l'action déconcentrée** de l'Etat.

III : Conclusion :

Au regard de l'analyse ci-dessus, on ne pourra que conseiller à l'Assemblée de Corse **de rendre un avis négatif** sur ce projet de décret.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.